

COMMUNE
de
LAUTENBACH



A R R E T E N°12/2022

Portant réglementation de la circulation et de la tranquillité publique dans la forêt communale de Lautenbach

Le Maire de la commune de Lautenbach,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4, L. 2542-1 à L.2542-4 et L.2542-8 ;

Vu le code forestier, notamment l'article R.163-6 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R. 411-25 et R.412-28

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants et l'article R. 362-2,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L.211-23,

Vu les plans départementaux des itinéraires de promenades et de randonnées pédestres réalisés par le club vosgien et le topo-guide VTT édité par l'Office du Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller et conjointement élaboré par la fédération française de cyclisme proposant 20 circuits VTT,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du code général des collectivités locales, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules, lorsque la circulation sur ces voies ou dans certains secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules, y compris ceux électriques, afin d'assurer la protection des espaces naturels, espèces et milieux particulièrement sensibles pour la commune constituée par la forêt communale qui fait partie du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges prévoit, en application de l'article 1° de la loi n°91-02 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, qu'il conviendra de limiter, voire d'interdire la circulation des véhicules

motorisés sur les chemins qui ne conduisent pas à des centres d'intérêts touristiques ou à des fermes auberges sauf pour les riverains et les ayants droits :

Considérant qu'il est d'autant plus nécessaire de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la protection et d'éviter toute forme de pollution des espaces naturels, espèces et milieux de la commune et plus particulièrement des espaces naturels sensibles répertoriés dans la Charte du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, du périmètre couvert par l'arrêté de protection du biotope et des sites susceptibles d'appartenir au réseau Natura 2000 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des promeneurs et plus largement de l'ensemble des utilisateurs de la forêt à différents titres, dont celui de l'exercice de la chasse communale ;

Considérant que la quiétude nocturne des espèces naturels doit pouvoir être préservée ;

Considérant qu'il est également nécessaire afin d'assurer la quiétude des espèces et la sécurité publique, de réglementer la tenue des chiens en laisse.

Considérant que la circulation desdits véhicules et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation publique ;

A R R E T E

Article 1 : La circulation en zone forestière est interdite à tous les véhicules à moteur, y compris ceux électriques, sur le ban de la commune de Lautenbach.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules utilisés pour assurer une mission de service public ou à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion ou d'entretien des espaces naturels, aux fermiers, co-fermiers et gardes privés désignés des lots de chasse concernés. L'accès aux chemins ruraux et privés communaux sont également autorisés aux titulaires d'une autorisation d'exploiter des coupes de bois communales (fonds de coupes, permis de ramasser du bois mort).

Article 2 : Les chemins carrossables du domaine forestier de la commune et les circuits du topo-guide VTT édité par l'Office du Tourisme Intercommunal de la Région de Guebwiller et conjointement élaboré par la fédération française de cyclisme sont, sous la seule responsabilité des pratiquants, accessibles à la pratique de la bicyclette ou du V.T.T, de la trottinette musculaire. Du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année, ces accès sont autorisés uniquement de jour, à savoir du lever au coucher du soleil. Les chemins carrossables du domaine forestier de la commune et les itinéraires de promenades et de randonnées pédestres entretenus et balisés par le club vosgien sont, sous la seule responsabilité des pratiquants, accessibles aux promeneurs pédestres. Du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année, ces accès sont autorisés uniquement de jour, à savoir du lever au coucher du soleil.

Les chemins carrossables du domaine forestier de la commune sont, sous la seule responsabilité des pratiquants, accessibles aux promeneurs équestres. Du 1^{er} mai au 31 octobre de l'année, ces accès sont autorisés uniquement de jour, à savoir du lever au coucher du soleil.

En dehors de ces accès autorisés et la pratique non commerciale d'activités de cueillette autorisées selon la réglementation en vigueur, toute circulation desdits usagers est formellement interdite.

Article 3 : Toute pratique de ski de randonnée et de raquettes en dehors des chemins carrossables et des circuits prévus à cet effet est interdite au sein de la forêt communale de Lautenbach.

Article 4 : La pratique du « Paintball » ou du « Air-Soft » est formellement interdite au sein de la forêt communale de Lautenbach.

Article 5 : Il est interdit de procéder à la création d'une voie ou d'un équipement quelconque sans autorisation expresse de la commune au sein de la forêt communale de Lautenbach.

Article 6 : Les manifestations ou activités sportives soumises à déclaration ou autorisation au titre du code du sport et des autres réglementations en vigueur, rassemblements, organisations diverses sont interdits de jour comme de nuit au sein de la forêt communale de Lautenbach sans autorisation expresse du maire de la commune de Lautenbach. Dans le cadre de l'examen de ladite autorisation, s'agissant des activités sportives commerciales pratiquées au sein de la forêt communale, un encadrement par la société commerciale sur l'ensemble du parcours sportif pourra être exigé selon le type d'activité sportive pratiquée. L'organisation de ces manifestations, activités sportives, rassemblements, évènements divers relève en tout état de cause de la seule responsabilité de l'organisateur.

Article 7 : Les chiens doivent être tenus en laisse. La divagation des chiens au sens de l'article L.211-23 du CRPM (code rural et de la pêche maritime) est interdite. Les chiens classés en catégorie chiens d'attaque ou chien de défense et de garde doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Article 8 : Le ramassage, la cueillette et la récolte des champignons est interdite en forêt sauf pour les propriétaires des terrains privés et les personnes détenant l'autorisation expresse et écrite de ces derniers. Les personnes contrevenant à ces règles sont immédiatement passibles d'une peine d'amende de 750€ prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 9 : Des panneaux de signalisation seront apposés à des points stratégiques pour permettre l'application des présentes dispositions au sein de la forêt communale de Lautenbach. Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Lautenbach. Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte.

Article 11 : Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision d'un recours administratif auprès de M. le Maire. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours administratif) dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
- à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration
- au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr . Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller
- M. le Directeur des Brigades Vertes de Sultz
- M. le Commandant des brigades de gendarmerie de Sultz-Guebwiller
- M. le Directeur départemental de l'Office National des Forêts (ONF)
- M. le Chef du Service dépt. du Haut-Rhin de l'Office Français de la Biodiversité
- Mme la Présidente du syndicat mixte d'Aménagement Markstein Grand Ballon
- Monsieur le Directeur départemental des Territoires - DDT

Copie pour information à :

- Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV).
- Madame la Directrice de l'Office de tourisme intercommunal de la Région de Guebwiller
- Aux fermes-auberges situées sur le ban communal
- Aux trois locataires des lots de chasse
- Ainsi qu'aux membres de la commission communale consultative de la chasse.

Le Maire, Philippe HECKY.

